

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

## REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

paraissant les lundi et jeudi de chaque semaine

ABONNEMENT	6 MOIS	UN AN	ABONNEMENT ET INSERTIONS	ANNONCES ET AVIS
Côte d'Ivoire et pays de la			Adresser les demandes d'abonnement au chef du <b>Service des Journaux officiels de la République</b> de Côte d'Ivoire, B.P. V 70 Abidjan, <b>BCEAO A 0005 0002.</b>	La ligne décomposée en corps 8 de 62 lettres en signe : Interligne et blancs compris ..... <b>2.500 francs</b> Pour chaque annonce répétée, la ligne <b>1.500 francs</b>
CAPTEAO : voie ordinaire : .....	22.000	42.000		
voie aérienne : .....	28.000	39.000	Les abonnés désireux de recevoir un reçu sont priés d'ajouter à leur envoi le montant de l'affranchissement.	Il n'est jamais compté moins de 10 lignes ou perçu moins de..... <b>25.000 francs</b> pour les annonces.
communs : voie ordinaire.....	25.000	35.000		
voie aérienne .....	30.000	50.000	Les insertions au J.O.R.C.I. devront parvenir au Service des <i>Journaux officiels</i> au plus tard le jeudi précédant la date de parution du « J.O.»	Pour les exemplaires à certifier et à légaliser, il sera perçu en plus du prix du numéro les frais de timbre et de légalisation en vigueur.
Etranger : France et pays extérieurs				
communs : voie ordinaire .....	25.000	35.000		
voie aérienne .....	30.000	50.000		
Autres pays : voie ordinaire .....	25.000	35.000		
voie aérienne .....	40.000	50.000		
Prix du numéro de l'année courante .....	1.000			
Au-delà du cinquième exemplaire .....	800			
Prix du numéro d'une année antérieure .....	1.500			
Prix du numéro légalisé.....	2.000			
Pour les envois par poste, affranchissement en plus.				

**SOMMAIRE**

**PARTIE OFFICIELLE**

**2019 ACTES PRESIDENTIELS**

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

26 juin ... Décret n°2019-567 fixant les modalités d'application de la loi portant Statut des commissaires de justice. 921

**2019 ACTES DU GOUVERNEMENT**

**MINISTERE DES TRANSPORTS**

6 août ... Arrêté n°0036/MT/CAB portant approbation du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la protection de l'environnement, dénommé RACI 4007-VOLUME 4, REGIME DE COMPENSATION ET DE REDUCTION DE CARBONE POUR L' AVIATION INTERNATIONALE (CORSIA). 932

6 août ... Arrêté n°0037/MT/CAB portant approbation du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la protection de l'environnement, dénommé RACI 4007-VOLUME 3, EMISSION DE CO2 DES AVIONS. 933

6 août ... Arrêté n°0038/MT/CAB portant approbation du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la protection de l'environnement, dénommé RACI 4007-VOLUME 2, EMISSION DES MOTEURS D' AVIONS. 933

6 août ... Arrêté n°0039/MT/CAB portant approbation du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la protection de l'environnement, dénommé RACI 4007-VOLUME 1, BRUIT DES AERONEFS. 934

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Avis et annonces. 934

**PARTIE OFFICIELLE**

**ACTES PRESIDENTIELS**

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

*DECRET n° 2019-567 du 26 juin 2019 fixant les modalités d'application de la loi portant Statut des commissaires de justice.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Droits de l'Homme,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°96-791 du 29 août 1996 relative aux sociétés civiles professionnelles ;

Vu la loi n°2018-974 du 27 décembre 2018 portant Statut des commissaires de justice ;

Vu le décret n°2016-478 du 7 juillet 2016 portant organisation du ministère de la Justice, tel que modifié par le décret n°2017-85 du 8 février 2017 et le décret n°2018-237 du 28 février 2018 ;

Vu le décret n°2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

fication de son refus, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte de commissaire de Justice, pour notifier dans la même forme, à l'associé qui persiste dans son intention de céder ses parts sociales, un projet de cession ou de rachat de celles-ci. Ce projet vaut engagement du cessionnaire ou de la société se portant acquéreur.

Art. 128.— Si le prix proposé pour la cession ou le rachat n'est pas accepté par le cédant, il est obligatoirement procédé à une tentative de conciliation par la Chambre nationale des commissaires de justice saisie à cet effet, par la partie la plus diligente.

En cas de non-conciliation, le prix est fixé par le tribunal compétent, à dire d'expert.

Section 5  
Dissolution

Art. 129.— Les statuts fixent librement la durée de la société, qui ne peut excéder quatre-vingt-dix-neuf ans.

Art. 130.— Sauf dans le cas où elle n'est composée que de deux associés, la société civile professionnelle n'est pas dissoute par le décès, l'incapacité ou le retrait d'un associé quelle qu'en soit la cause, ou lorsque l'un des associés est frappé par l'exclusion à l'unanimité de ses co-associés ou de l'interdiction définitive d'exercer sa profession.

En cas de décès, les ayants droit de l'associé décédé n'acquiescent pas la qualité d'associé. Ils disposent d'un délai de six mois pour céder les parts sociales de l'associé décédé dans les conditions prévues aux articles 126 à 128 du présent décret.

Art. 131.— La dissolution ou la prorogation de la société est décidée par les associés, statuant à la majorité des trois quarts.

En tout état de cause, si pour quelque motif que ce soit, il ne subsiste qu'un seul associé, la société est dissoute de plein droit.

Art. 132.— La société civile professionnelle peut être dissoute dans les cas prévus par les dispositions qui régissent les nullités des contrats.

Ni la société, ni les associés ne peuvent se prévaloir de la nullité à l'égard des tiers.

Art. 133.— En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit ou de décision judiciaire déclarant la nullité de la société et devenue irrévocable, le sort du patrimoine de la société est déterminé conformément aux modalités définies par les statuts.

CHAPITRE 7  
*Dispositions diverses et finales*

Art. 134.— Les clerks d'huissiers et de commissaires-priseurs en exercice deviennent des clerks de commissaires de justice et prennent le titre sans qu'il soit nécessaire pour eux de prêter serment à nouveau. Ils conservent le bénéfice de leur ancienneté.

Art. 135.— Sont abrogées, toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n°2012-15 du 18 janvier 2012 fixant les modalités d'application de la loi n°97-514 du 4 septembre 1997 portant Statut des huissiers de justice et le décret n°2012-171 du 15 février 2012 fixant les modalités d'application de la loi n°97-515 du 4 septembre 1997 modifiant et complétant la loi n°83-587 du 2 août 1983 portant Statut des commissaires-priseurs.

Art. 136.— Le garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Droits de l'Homme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 26 juin 2019.

Alassane OUATTARA.

## ACTES DU GOUVERNEMENT

### MINISTERE DES TRANSPORTS

*ARRETE n°0036/MT/CAB du 6 août 2019 portant approbation du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la protection de l'environnement dénommé RACI 4007-VOLUME 4, REGIME DE COMPENSATION ET DE REDUCTION DE CARBONE POUR L'AVIATION INTERNATIONALE (COR-SIA).*

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'Aviation civile ;

Vu le décret n° 2008-277 du 3 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'Administration autonome de l'Aviation civile dénommée Autorité nationale de l'Aviation civile, en abrégé ANAC ;

Vu le décret n° 2011-401 du 16 novembre 2011 portant organisation du ministère des Transports, tel que modifié par le décret n°2015-18 du 14 janvier 2015 ;

Vu le décret n° 2014-24 du 22 janvier 2014 portant organisation et fonctionnement des services de recherches et sauvetage des aéronefs en détresse en temps de paix ;

Vu le décret n° 2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la sécurité aérienne ;

Vu le décret n° 2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2018-914 du 10 décembre 2018 ;

Vu le décret n° 2018-648 du 1<sup>er</sup> août 2018 portant attributions des membres du Gouvernement,

ARRETE :

Article 1.— Est approuvé et annexé au présent arrêté, le Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la protection de l'environnement, dénommé RACI 4007- VOLUME 4, REGIME DE COMPENSATION ET DE REDUCTION DE CARBONE POUR L'AVIATION INTERNATIONALE (COR-SIA).

Art. 2.— En raison de l'évolution et des changements constants des normes et procédures dans le secteur de l'aviation civile, ainsi que la célérité que requiert leur application, le directeur général de l'Autorité nationale de l'Aviation civile, en abrégé ANAC, est autorisé à apporter les amendements nécessaires au RACI 4007-VOLUME 4, REGIME DE COMPENSATION ET DE REDUCTION DE CARBONE POUR L'AVIATION INTERNATIONALE (COR-SIA).

Art. 3.— Le contenu du RACI 4007-VOLUME 4, REGIME DE COMPENSATION ET DE REDUCTION DE CARBONE POUR L'AVIATION INTERNATIONALE (COR-SIA) est disponible sur le site internet [www.anac.ci](http://www.anac.ci) de l'Autorité nationale de l'Aviation civile.

Tout amendement du RACI 4007-VOLUME 4, REGIME DE COMPENSATION ET DE REDUCTION DE CARBONE POUR L'AVIATION INTERNATIONALE (COR-SIA), doit être

publié sur le site internet de l'Autorité nationale de l'Aviation civile ci-dessus mentionné, à la diligence du directeur général de ladite Autorité.

Art. 4.— Le directeur général de l'Autorité nationale de l'Aviation civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 6 août 2019.

Amadou KONE.

Tout amendement du RACI 4007-VOLUME 3, EMISSION DE C02 DES AVIONS, doit être publié sur le site internet de l'Autorité nationale de l'Aviation civile ci-dessus mentionné, à la diligence du directeur général de ladite Autorité.

Art. 4.— Le directeur général de l'Autorité nationale de l'Aviation civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 6 août 2019.

Amadou KONE.

**ARRETE n°0037/ MT/CAB du 6 août 2019 portant approbation du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la protection de l'environnement, dénommé RACI 4007-VOLUME 3, EMISSION DE C02 DES AVIONS.**

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'Aviation civile ;

Vu le décret n° 2008-277 du 3 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'Administration autonome de l'Aviation civile dénommée, Autorité nationale de l'Aviation civile, en abrégé ANAC ;

Vu le décret n° 2011-401 du 16 novembre 2011 portant organisation du ministère des Transports, tel que modifié par le décret n°2015-18 du 14 janvier 2015 ;

Vu le décret n° 2014-24 du 22 janvier 2014 portant organisation et fonctionnement des services de recherches et sauvetage des aéronefs en détresse en temps de paix ;

Vu le décret n° 2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la sécurité aérienne ;

Vu le décret n° 2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2018-914 du 10 décembre 2018 ;

Vu le décret n° 2018-648 du 1<sup>er</sup> août 2018 portant attributions des membres du Gouvernement,

ARRETE :

Article 1.— Est approuvé et annexé au présent arrêté, le Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la protection de l'environnement, dénommé RACI 4007- VOLUME 3, EMISSION DE C02 DES AVIONS.

Art. 2.— En raison de l'évolution et des changements constants des normes et procédures dans le secteur de l'aviation civile, ainsi que la célérité que requiert leur application, le directeur général de l'Autorité nationale de l'Aviation civile, en abrégé ANAC, est autorisé à apporter les amendements nécessaires au RACI 4007-VOLUME 3, EMISSION DE C02 DES AVIONS.

Art. 3.— Le contenu du RACI 4007-VOLUME 3, EMISSION DE C02 DES AVIONS est disponible sur le site internet [www.anac.ci](http://www.anac.ci) de l'Autorité nationale de l'Aviation civile.

**ARRETE n° 0038/ MT/CAB du 6 août 2019 portant approbation du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la protection de l'environnement, dénommé RACI 4007-VOLUME 2, EMISSIONS DES MOTEURS D'AVION.**

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'Aviation civile ;

Vu le décret n° 2008-277 du 3 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'Administration autonome de l'Aviation civile dénommée Autorité nationale de l'Aviation civile, en abrégé ANAC ;

Vu le décret n° 2011-401 du 16 novembre 2011 portant organisation du ministère des Transports, tel que modifié par le décret n°2015-18 du 14 janvier 2015 ;

Vu le décret n° 2014-24 du 22 janvier 2014 portant organisation et fonctionnement des services de recherches et sauvetage des aéronefs en détresse en temps de paix ;

Vu le décret n° 2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la sécurité aérienne ;

Vu le décret n° 2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2018-914 du 10 décembre 2018 ;

Vu le décret n° 2018-648 du 1<sup>er</sup> août 2018 portant attributions des membres du Gouvernement,

ARRETE :

Article 1.— Est approuvé et annexé au présent arrêté, le Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la protection de l'environnement, dénommé RACI 4007- VOLUME 2, EMISSIONS DES MOTEURS D'AVION.

Art. 2. — En raison de l'évolution et des changements constants des normes et procédures dans le secteur de l'aviation civile, ainsi que la célérité que requiert leur application, le directeur général de l'Autorité nationale de l'Aviation civile, en abrégé ANAC, est autorisé à apporter les amendements nécessaires au RACI 4007-VOLUME 2, EMISSIONS DES MOTEURS D'AVION.

Art. 3.— Le contenu du RACI 4007-VOLUME 2, EMISSIONS DES MOTEURS D'AVION est disponible sur le site internet [www.anac.ci](http://www.anac.ci) de l'Autorité nationale de l'Aviation civile.

Tout amendement du RACI 4007-VOLUME 2, EMISSIONS DES MOTEURS D'AVION, doit être publié sur le site internet de l'Autorité nationale de l'Aviation civile ci-dessus mentionné, à la diligence du directeur général de ladite Autorité.

Art. 4.— Le directeur général de l'Autorité nationale de l'Aviation civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 6 août 2019.

Amadou KONE.

*ARRETE n°0039/MT/CAB du 6 août 2019 portant approbation du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la protection de l'environnement, dénommé RACI 4007-VOLUME 1, BRUIT DES AERONEFS.*

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'Aviation civile ;

Vu le décret n° 2008-277 du 3 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'Administration autonome de l'Aviation civile dénommée Autorité nationale de l'Aviation civile, en abrégé ANAC ;

Vu le décret n° 2011-401 du 16 novembre 2011 portant organisation du ministère des Transports, tel que modifié par le décret n°2015-18 du 14 janvier 2015 ;

Vu le décret n° 2014-24 du 22 janvier 2014 portant organisation et fonctionnement des services de recherches et sauvetage des aéronefs en détresse en temps de paix ;

Vu le décret n° 2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la sécurité aérienne ;

Vu le décret n° 2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2018-914 du 10 décembre 2018 ;

Vu le décret n° 2018-648 du 1<sup>er</sup> août 2018 portant attributions des membres du Gouvernement,

**ARRETE :**

Article 1.— Est approuvé et annexé au présent arrêté, le Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la protection de l'environnement, dénommé RACI 4007-VOLUME 1, BRUIT DES AERONEFS.

Art. 2.— En raison de l'évolution et des changements constants des normes et procédures dans le secteur de l'aviation civile, ainsi que la célérité que requiert leur application, le directeur général de l'Autorité nationale de l'Aviation civile, en abrégé ANAC, est autorisé à apporter les amendements nécessaires au RACI 4007-VOLUME 1, BRUIT DES AERONEFS.

Art. 3.— Le contenu du RACI 4007-VOLUME 1, BRUIT DES AERONEFS est disponible sur le site internet [www.anac.ci](http://www.anac.ci) de l'Autorité nationale de l'Aviation civile.

Tout amendement du RACI 4007-VOLUME 1, BRUIT DES AERONEFS, doit être publié sur le site internet de l'Autorité nationale de l'Aviation civile ci-dessus mentionné, à la diligence du directeur général de ladite Autorité.

Art. 4.— Le directeur général de l'Autorité nationale de l'Aviation civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 6 août 2019.

Amadou KONE.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES

*L'administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.*

#### DECLARATION DE CONSTITUTION DE PERSONNE MORALE

##### Renseignements relatifs à la personne morale

*Dénomination* : Société coopérative des Marchés GOURO d'Adjamé Roxy.

*Nom commercial* : COMAGOA-ROXY "COOP-CA".

*Sigle* : COMAGOA-ROXY "COOP-CA".

*Adresse du siège* : 09 B.P 3063 Abidjan 09.

*Adresse de l'établissement* : alexisyouanbi@yahoo.fr/ 05 33 95 77.

*Forme de la société coopérative* : COOP-CA.

*N° RSC du siège* : CI-ABJ-2014-B-078.

*Durée de vie* : 99 ans.

##### Renseignements relatifs à l'activité et aux établissements

La coopérative dénommée COMAGOA-ROXY "COOP-CA" a pour objet directement ou indirectement, en tous pays la collecte, le stockage, la commercialisation des produits vivriers, etc.

*Date de début* : 2005.

*Nombre de salariés* : 8.

##### Principal établissement

*Adresse* : 09 B.P 3063 Abidjan 09.

*Origine* : création.

##### Associés coopérateurs tenus indéfiniment et personnellement

*Nom et prénoms* : DJE Lou Djénan.

*Date et lieu de naissance* : en 1944 à Zuénoula.

*Adresse* : 09 B.P 3063 Abidjan 09.

*Nom et prénoms* : OHOUÉU Chadon Thérèse Affo.

*Date et lieu de naissance* : en 1961 à Diapé-Agou.

*Nom et prénoms* : DJE Lou Gohi.

*Date et lieu de naissance* : en 1945 à Zuénoula.

##### Renseignements relatifs aux dirigeants

*Nom et prénoms* : IRIE Lou Irié.

*Date et lieu de naissance* : en 1937 à Gohitafla.

*Adresse* : 49 45 10 96.

*Fonction* : PCA.

*Nom et prénom* : Massandié KAMATE.

*Date et lieu de naissance* : en 1951 à Konari.

*Adresse* : 20 38 01 56.

*Fonction* : 1<sup>ère</sup> vice-présidente.

*Nom et prénoms* : IRIE Lou Djénan.

*Date et lieu de naissance* : née en 1947 à Gohitafla.

*Fonction* : 2<sup>e</sup> vice-président.

*Nom et prénoms* : ZAH Lou Tra Sita.

*Date et lieu de naissance* : née en 1947 à Zuénoula.

*Fonction* : secrétaire générale.



**MINISTERE DES TRANSPORTS**  
**AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE**  
**DE CÔTE D'IVOIRE**

Abidjan, le 31 OCT. 2017

Décision n° 006255 <sup>AA</sup> /ANAC/DSV/DTA  
portant adoption de l'édition n°1, amendement n° 0 du Règlement  
Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la protection de l'environnement,  
Émission de CO2 des avions, « RACI 4007 » - Volume 3

**LE DIRECTEUR GENERAL**

- Vu la Constitution ;
- Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;
- Vu le Règlement n° 08/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013 portant adoption du Code communautaire de l'aviation civile des Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu l'Ordonnance n°2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'aviation civile ;
- Vu le Décret n°2008-277 du 03 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée « Autorité Nationale de l'Aviation Civile » en abrégé (ANAC) ;
- Vu le Décret n° 2013-285 du 24 avril 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Administration autonome de l'Aviation civile dénommée «Autorité Nationale de l'Aviation Civile en abrégé « ANAC » ;
- Vu le Décret n°2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la sécurité aérienne ;
- Vu le Décret n°2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu l'Arrêté n°326/MT/CAB du 20 août 2014 autorisant le Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile à prendre par Décision les Règlements techniques en matière de sécurité et de sûreté de l'aviation civile ;
- Vu l'Arrêté n° 569/MT/CAB du 02 décembre 2014 portant approbation de Règlements techniques en matière de sécurité et de sûreté de l'Aviation Civile ;

Sur proposition du Directeur de la Sécurité des Vols, et après examen et validation par le comité de travail relatif à la réglementation de la sécurité,

## **DECIDE:**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

Est adopté l'édition n° 1, amendement n°0 du Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la protection de l'environnement, Émission de CO2 des avions, « RACI 4007 » - Volume 3.

### **Article 2 : Champs d'application**

Les dispositions du présent règlement ont pour objet la certification-émissions de CO2 des avions sur la base de la consommation de carburant lorsque ces avions sont engagés dans la navigation aérienne internationale.

**Article 3** : La Direction de la Sécurité des Vols (DSV) est chargée de l'application et de la mise en jour du présent règlement « RACI 4007 » volume 3.

### **Article 4 : Entrée en vigueur**

La présente décision qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, entre en vigueur à compter de sa date de signature et applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018.



PJ : édition n° 1, amendement n° 0 du « RACI 4007 » volume 3

### **Ampliations :**

- Tout propriétaire et exploitant d'aéronef ;
- Tout organisme de maintenance ;
- Tout public.



MINISTRE DES TRANSPORTS

AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE  
DE CÔTE D'IVOIRE

## **NOTE D'ACCOMPAGNEMENT**

**EDITION 1, AMENDEMENT N° 0**

**DU**

**REGLEMENT AERONAUTIQUE DE CÔTE D'IVOIRE RELATIF  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ÉMISSION DE CO2 DES AVIONS  
« RACI 4007 » VOLUME 3**

L'Édition 1 et amendement n° 0 du RACI 4007 volume 3 est une nouvelle édition.  
Elle est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.



MINISTÈRE DES TRANSPORTS

AUTORITÉ NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE  
DE CÔTE D'IVOIRE

Réf. : RACI 4007 - Volume 3

**RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE DE  
CÔTE D'IVOIRE RELATIF À LA  
PROTECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT  
ÉMISSION DE CO<sub>2</sub> DES AVIONS  
« RACI 4007 » VOLUME 3**

Approuvé par le Directeur Général et publié sous son Autorité

Première édition – Octobre 2017

Administration de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire

2

## LISTE DES PAGES EFFECTIVES

Page	Édition		Amendement	
	numéro	date	numéro	date
i	1	31/10/2017	0	31/10/2017
ii	1	31/10/2017	0	31/10/2017
iii	1	31/10/2017	0	31/10/2017
iv	1	31/10/2017	0	31/10/2017
v	1	31/10/2017	0	31/10/2017
vi	1	31/10/2017	0	31/10/2017
I-1-1	1	31/10/2017	0	31/10/2017
I-1-2	1	31/10/2017	0	31/10/2017
I-2-1	1	31/10/2017	0	31/10/2017
II-1-1	1	31/10/2017	0	31/10/2017
II-2-1	1	31/10/2017	0	31/10/2017



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la Protection de l'environnement Émission de CO2 des avions « RACI 4007 » - Volume 3</p>	<p>Edition 1 Date : 31/10/2017 Amendement 0 Date : 31/10/2017</p>
--	---	---

### TABLEAU DES AMENDEMENTS

<i>Amendements</i>	<i>Objet</i>	<i>Date</i> - <i>Adoption/Approbation</i> - <i>Entrée en vigueur</i> - <i>Application</i>
1ère Edition	Création du document	3 1 OCT. 2017 3 1 OCT. 2017 0 1 JAN. 2018

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la Protection de l'environnement Émission de CO<sub>2</sub> des avions « RACI 4007 » - Volume 3</p>	<p>Edition 1 Date : 31/10/2017 Amendement 0 Date : 31/10/2017</p>
--	--	---

## LISTE DES DOCUMENTS DE REFERENCE

Référence	Source	Titre	N° Révision	Date de Révision
Annexe 16, Volume 3	OACI	Protection de l'environnement – Émission de CO <sub>2</sub> des avions	1 <sup>ère</sup> édition	Juillet 2017

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la Protection de l'environnement Émission de CO2 des avions « RACI 4007 » - Volume 3</p>	<p>Edition 1 Date : 31/10/2017 Amendement 0 Date : 31/10/2017</p>
--	---	---

## TABLE DES MATIÈRES

<b>LISTE DES PAGES EFFECTIVES .....</b>	<b>I</b>
<b>LISTE DES AMENDEMENTS ET RECTIFICATIFS .....</b>	<b>II</b>
<b>TABLEAU DES AMENDEMENTS .....</b>	<b>III</b>
<b>LISTE DES DOCUMENTS DE REFERENCE .....</b>	<b>IV</b>
<b>TABLE DES MATIÈRES.....</b>	<b>V</b>
<b>ABREVIATIONS.....</b>	
<b>PARTIE 1 DÉFINITIONS ET SYMBOLES .....</b>	<b>1</b>
<b>CHAPITRE 1 DEFINITIONS.....</b>	<b>1</b>
<b>CHAPITRE 2 SYMBOLES.....</b>	<b>1</b>
<b>PARTIE 2 NORME DE CERTIFICATION POUR LES ÉMISSIONS DE CO2 DES AVIONS BASÉE SUR LA CONSOMMATION DE CARBURANT.....</b>	<b>1</b>
<b>CHAPITRE 1 ADMINISTRATION .....</b>	<b>1</b>
<b>CHAPITRE 2 .....</b>	<b>1</b>

## ABREVIATIONS

- ANAC : Autorité Nationale de l'Aviation Civile  
EASA : Agence Européenne de la Sécurité Aérienne  
FAA : Fédéral Aviation Administration  
OACI : Organisation de l'Aviation Civile Internationale  
RACI : Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire

## PARTIE 1 DÉFINITIONS ET SYMBOLES

### CHAPITRE 1 DÉFINITIONS

Dans le présent Règlement, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :

***Avion***

Aérodyne entraîné par un organe moteur et dont la sustentation en vol est obtenue principalement par des réactions aérodynamiques sur des surfaces qui restent fixes dans des conditions données de vol.

***Avion subsonique***

Avion ne pouvant pas maintenir le vol en palier à des vitesses dépassant Mach 1.

***Certificat de type***

Document délivré par un État contractant pour définir la conception d'un type d'aéronef, de moteur ou d'hélice et certifier que cette conception répond aux spécifications de navigabilité pertinentes de cet État.

***Conditions optimales***

Les combinaisons d'altitude et de vitesse propre dans l'enveloppe de vol approuvée définie dans le manuel de vol de l'avion qui donne la plus grande valeur du Rayon d'Action Spécifique à chaque masse de l'avion de référence.

***État de conception***

État qui a juridiction sur l'organisme responsable de la conception de type.

***Facteur Géométrique de Référence***

Facteur d'ajustement de la taille du fuselage de l'avion, dérivée d'une projection bidimensionnelle du fuselage.

***Masse maximale au décollage***

La plus élevée de toutes les masses au décollage pour la configuration de la conception de type.

***Modèle de performance***

Outil ou méthode analytique validée à partir des données corrigées d'essai en vol qui peut être utilisé pour déterminer les valeurs SAR afin de calculer l'unité métrique d'évaluation des émissions de CO<sub>2</sub> aux conditions de référence.

***Nombre maximal de sièges-passagers***

Nombre maximal certifié de passagers pour la conception de type de l'avion.

### ***Procédures équivalentes***

Une procédure d'essai ou d'analyse qui, tout en étant différente de celle qui est spécifiée dans le volume III de l'annexe 16 à la Convention relative à l'aviation civile internationale, produit en fait, selon le jugement technique de l'autorité de certification, la même unité métrique d'évaluation des émissions de CO<sub>2</sub> que la procédure spécifiée.

### ***Rayon d'Action Spécifique***

Distance que parcourt un avion, dans la phase de croisière, par unité de carburant consommée.

### ***Versión dérivée d'un avion certifié-émissions de CO<sub>2</sub>.***

Avion qui intègre des modifications de type et dont la masse maximale au décollage ou l'unité métrique d'évaluation des émissions de CO<sub>2</sub> augmente de plus de :

- a) 1,35 % pour une masse maximale au décollage de 5 700 kg, avec diminution linéaire jusqu'à cette valeur ;
- b) 0,75 % pour une masse maximale au décollage de 60.000 kg, avec diminution linéaire jusqu'à cette valeur ;
- c) 0,70 % pour une masse maximale au décollage de 600 000 kg ;
- d) 0,70 % (taux constant) pour une masse maximale au décollage supérieure à 600 000 kg.

### ***Versión dérivée d'un avion non certifié-émissions de CO<sub>2</sub>***

Avion qui est conforme à un certificat de type existant mais qui n'est pas certifié selon les dispositions de l'Annexe 16, Volume III, et auquel des modifications de la conception de type ont été apportées avant la délivrance du premier certificat de navigabilité, lesquelles augmentent la valeur métrique d'évaluation des émissions de CO<sub>2</sub> de plus de 1,5 % ou sont considérées comme étant des modifications significatives du point de vue des émissions de CO<sub>2</sub>.

### ***Zone d'équipage de conduite***

Partie de la cabine exclusivement réservée à l'utilisation de l'équipage de conduite.

## CHAPITRE 2 SYMBOLES

Là où les symboles suivants sont utilisés dans le présent règlement, ils ont le sens qui leur est attribué ci-dessous :

<b>AVG</b>	Moyenne
<b>CG</b>	Centre de gravité
<b>CO<sub>2</sub></b>	Dioxyde de carbone
<b>g<sub>0</sub></b>	Accélération standard due à la gravité au niveau de la mer et à une latitude géodésique de 45,5 degrés, 9,80665 (m/s <sup>2</sup> )
<b>Hz</b>	Hertz (cycle par seconde)
<b>MTOM</b>	Masse maximale au décollage (kg)
<b>OML</b>	Limite extérieure du gabarit (Outer Mould Line)
<b>RGF</b>	Facteur Géométrique de Référence
<b>RSS</b>	Racine carrée de la somme des carrés
<b>SAR</b>	Rayon d'Action Spécifique (Specific air range) (km/kg)
<b>TAS</b>	Vitesse vraie (km/h)
<b>Wf</b>	Débit carburant total de l'avion (kg/h)
<b>δ</b>	Rapport de pression atmosphérique à une altitude donnée avec la pression atmosphérique au niveau de la mer.

## **PARTIE 2      NORME DE CERTIFICATION POUR LES ÉMISSIONS DE CO<sub>2</sub> DES AVIONS BASÉE SUR LA CONSOMMATION DE CARBURANT**

### **CHAPITRE 1    ADMINISTRATION**

- 1.1 Les dispositions des § 1.2, 1.3 et 1.11 du présent règlement s'appliquent à tous les avions immatriculés en Côte d'Ivoire compris dans les classifications définies aux fins de la certification-émissions de CO<sub>2</sub> au Chapitre 2 de la partie 2 de l'Annexe 16 volume III à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, lorsque ces avions effectuent des vols internationaux.
- 1.2 La certification des émissions de CO<sub>2</sub> d'un avion accordée par l'EASA, la FAA, Transports Canada et l'Administration de l'Aviation Civile du Brésil est validée par l'État de Côte d'Ivoire en qualité d'état d'immatriculation à tout aéronef immatriculé ou devant être immatriculé en Côte d'Ivoire.
- 1.3 L'ANAC reconnaît toute certification des émissions de CO<sub>2</sub> d'un avion, accordée par l'Agence Européenne de la Sécurité Aérienne (EASA), la « Fédéral Aviation Administration » (FAA), Transports Canada, et l'Administration de l'Aviation Civile du Brésil.
- 1.4 Non applicable
- 1.5 Non applicable
- 1.6 Non applicable
- 1.7 Non applicable
- 1.8 Non applicable
- 1.9 Non applicable
- 1.10 Non applicable
- 1.11 L'ANAC reconnaît la validité des dérogations accordées à un avion par l'EASA, la FAA, Transports Canada et l'Administration de l'Aviation Civile du Brésil.

## CHAPITRE 2

- 1.— AVIONS À RÉACTION SUBSONIQUES DE PLUS DE 5 700 kg
- 2.— AVIONS À HÉLICE DE PLUS DE 8 618 kg

**(NON APPLICABLE)**

\_\_\_\_\_ - Fin - \_\_\_\_\_